

22.10. Prestation du programme

22.10.1. CC, par l'entremise du comité des entraîneurs, est responsable :

- 22.10.1.1. de diriger le développement, la mise à jour et l'évaluation constants du PNCE;
- 22.10.1.2. de consulter les AM et de les aider à mettre en œuvre le programme de certification;
- 22.10.1.3. de tenir à jour sur le plan national les inscriptions des entraîneurs, et le système d'enregistrement des données qui représente avec exactitude la certification actuelle des entraîneurs, ainsi qu'une méthode de mise à jour annuelle de la base de données;
- 22.10.1.4. de l'élaboration des documents pédagogiques et de leur diffusion aux membres;
- 22.10.1.5. de l'établissement des normes de certification des entraîneurs pour les compétitions internationales, par l'entremise du comité des entraîneurs;
- 22.10.1.6. de la formation et du développement de maîtres directeurs de cours répondant aux besoins des AM dans le domaine de la prestation des cours du programme de certification.

22.10.2. Les AM sont responsables:

- 22.10.2.1. de donner les cours de certification à la communauté de crosse au sein de leur champ de compétence;
- 22.10.2.2. de s'assurer que des directeurs de cours sont disponibles pour répondre aux besoins des entraîneurs qui relève de leur compétence;
- 22.10.2.3. de garantir que la prestation du programme de certification respecte les lignes directrices et les normes minimales de certification établies par le comité des entraîneurs et ratifiées par les secteurs;
- 22.10.2.4. de s'assurer de l'administration adéquate des cours afin que tous les entraîneurs qualifiés soient adéquatement accrédités;
- 22.10.2.5. de garantir que tous les entraîneurs qui n'ont pas réussi à satisfaire aux normes minimales de certification sont suspendus de toute tâche ultérieure d'entraînement tant qu'ils n'ont pas satisfait à ces normes;
- 22.10.2.6. de fournir le nom d'une personne pour le poste de « coordonnateur des entraîneurs ».